

La protection de la propriété intellectuelle dans le domaine du végétal

- 1) Le certification d'obtention végétale, le COV: Bernard Le Buanec
- 2) Les nouvelles techniques d'obtention végétale: entre appropriation et partage des avantages: Alexandrine Rey
- 3) Pour une économie politique de la propriété intellectuelle pour les plantes: Pierre-Benoit Joly
- 4) Conclusion: François Desprez.

Justification de la protection

- Ce que l'on appelle l'approche morale telle que définie par l'article 47 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui garantit à chacun le « droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur »
- Et ce que l'on appelle l'approche dite « instrumentaliste » ou « utilitaire », non pas pour récompenser l'inventeur mais parce que les produits qu'il crée sont utiles à la société et qu'il faut donc l'encourager.

Conditions pour obtenir un COV

La variété doit:

- être nouvelle,
- se différencier des variétés déjà connues, (D)
- être **suffisamment** homogène compte tenu des particularités que présente sa reproduction, sexuée ou végétative, (H)
- être stable dans ses caractères essentiels, (S)
- avoir une dénomination répondant à certains critères définis par la convention.

Droits conférés par la protection de la Convention de 1961

- Protection de 15 ans sauf pour les ligneux où elle est de 18 ans,
- Les droits conférés sont:
 - la production à des fins commerciales,
 - la commercialisation du matériel de reproduction de la variété.
- La protection ne s'étend pas à l'utilisation de la variété en vue de la création d'autres variétés (**exception du sélectionneur**) ni à l'utilisation des **semences de ferme** par les agriculteurs. (La loi française de 1970 par contre l'interdisait).

Principales modifications en 1991

- suppression de l'interdiction de la double protection soit par COV soit par brevet.
- suppression de l'autorisation générale des semences de ferme mais avec des dérogations facultatives à l'initiative des parties.
- L'introduction du concept de variété « essentiellement dérivée »
- Prolongation de la durée de protection.

Dérorogation semences de ferme 1991

« chaque Partie contractante pouvant, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée. »

Principales modifications en 1991

- suppression de l'interdiction de la double protection soit par COV soit par brevet.
- suppression de l'autorisation générale des semences de ferme mais avec des dérogations facultatives à l'initiative des parties.
- L'introduction du concept de variété « essentiellement dérivée »
- Prolongation de la durée de protection.

Définition de la dérivation essentielle

-Texte préparatoire: conformité au génotype de la variété initiale, en dehors des différences résultant de la méthode de dérivation.

-Texte final: conformité aux caractéristiques essentielles de la variété initiale.

Je vous remercie de votre attention